

GE_GERICHTE P/21676/2020 vom 15. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21676_2020

FR: GE_GERICHTE P/21676/2020 du 15 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/21676/2020 del 15 febbraio 2021

Regeste

INJURE;PLAINTÉ PÉNALE;DÉLAI | CPP.310; CPP.177; CP.31

Erwägungen

E. 1.1

Bien que l'acte ait été expédié au Ministère public et fasse part de l'" opposition " de son auteure, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 1.2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière en présence d'un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Ainsi en va-t-il lorsqu'une infraction réprimée sur plainte a été dénoncée tardivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1113/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2).

E. 3.2

La poursuite des infractions contre l'honneur au sens des art. 173ss CP - y compris l'injure selon l'art. 177 CP - implique le dépôt d'une plainte pénale (art. 30 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, étant précisé que le délai court du jour où l'ayant droit a connaissance tant de l'auteur que de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (art. 31 CP cum 178 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2014 précité, consid. 2.1 et 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a déposé plainte pénale le 16 septembre 2020 pour les propos tenus par le mis en cause lors de leur altercation au sujet des déchets encombrants présents dans le local à poubelle. Or, cet événement a eu lieu en mars 2020, à teneur du courriel

adressé par le mis en cause à la régie le 23 mars 2020. Lors de son dépôt de plainte, la recourante n'est pas parvenue à dater cette altercation, qu'elle estimait s'être produite " quelques semaines " plus tôt, " en été ". Son fils n'a pas été plus précis. Dans son recours, elle ne critique pas l'ordonnance querellée sous l'angle du constat de tardiveté de la plainte, ni ne produit d'élément permettant de situer l'événement postérieurement à mars 2020. Force est ainsi de constater que, déposée en septembre 2020 pour des propos tenus en mars 2020, la plainte de la recourante est manifestement tardive.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.